

Recours introduit le 21 décembre 2011 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-658/11)

(2012/C 58/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: R. Passos, A. Caiola et M. Allik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— annuler la décision 2011/640/PESC du Conseil, du 12 juillet 2011, concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République de Maurice, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis, et aux conditions des personnes suspectées d'actes de piraterie après leur transfert ⁽¹⁾,

— ordonner que les effets de la décision 2011/640/PESC du Conseil du 12 juillet 2011 soient maintenus jusqu'à son remplacement;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen considère que la décision 2011/640/PESC du Conseil, du 12 juillet 2011, concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République de Maurice, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis, et aux conditions des personnes suspectées d'actes de piraterie après leur transfert est invalide du fait qu'elle ne porte pas exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que le prévoit expressément l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, TFUE.

Le Parlement européen considère que l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice concerne également la coopération judiciaire en matière pénale, la coopération policière et la coopération en matière de développement, ce qui couvre des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire.

Par conséquent, cet accord aurait dû être conclu après approbation du Parlement européen conformément à l'article 218, paragraphe 6, sous a), v), TFUE.

Le Conseil a violé pour ce motif les traités en n'ayant pas choisi la base juridique appropriée pour la conclusion de l'accord.

En outre, le Parlement européen considère que le Conseil a violé l'article 218, paragraphe 10, TFUE, du fait qu'il ne l'a pas immédiatement et pleinement informé aux étapes de la négociation et de la conclusion de l'accord.

Dans l'hypothèse où la Cour annulerait la décision contestée, le Parlement européen propose néanmoins qu'elle exerce son pouvoir d'appréciation pour maintenir ses effets, conformément à l'article 264, deuxième alinéa, TFUE, jusqu'au moment de son remplacement.

⁽¹⁾ JO L 254, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 3 janvier 2012 — P Oy

(Affaire C-6/12)

(2012/C 58/09)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: P Oy

Autre partie: Veronsaajien oikeudenvaltontayksikkö

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une procédure d'autorisation comme celle de l'article 122, troisième alinéa, de la loi finlandaise relative à l'impôt sur le revenu, la condition de sélectivité découlant de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE doit-elle être interprétée comme faisant obstacle au droit de déduire des pertes en cas de changement de propriétaire si la procédure visée à l'article 108, troisième alinéa, dernière phrase, du TFUE n'est pas respectée?
- 2) Dans le cadre de l'interprétation de la condition de sélectivité, en particulier pour déterminer le groupe de référence, faut-il prendre en compte la règle générale de déductibilité des pertes constatées figurant aux articles 117 et 118 de la loi finlandaise relative à l'impôt sur le revenu ou les dispositions concernant les cas de changement de propriétaire?
- 3) Si la condition de sélectivité de l'article 107 TFUE est a priori considérée comme remplie, le régime découlant de l'article 122, troisième alinéa, de la loi finlandaise relative à l'impôt sur le revenu peut-il être considéré comme justifié par le fait qu'il s'agit d'un mécanisme inhérent à la nature du régime fiscal, qui est nécessaire par exemple pour empêcher l'évasion fiscale?
- 4) Dans l'appréciation de l'existence d'une justification et d'un mécanisme inhérent à la nature du régime fiscal, quelle importance faut-il accorder à l'ampleur du pouvoir d'appréciation des autorités? Faut-il, pour ce qui est du mécanisme inhérent à la nature du régime fiscal, que l'organe appliquant la loi ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire et que la législation définisse de façon précise les conditions d'application de la dérogation?